



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUSSEUR

RD 8051
08320 Hierges

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/441
Code AIOT : 0005702938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 de l'établissement POUSSEUR implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 8051 08320 HIERGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUSSEUR
- ROUTE DEPARTEMENTALE 8051 08320 HIERGES
- Code AIOT : 0005702938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POUSSEUR fabrique des produits réfractaires (matériau notamment à forte résistance à la chaleur), vendus principalement à l'export. Cette entreprise bénéficie de l'antériorité du fait de la création, en 1993, des rubriques n° 2515 et 2523 de la nomenclature des installations classées. La production de produits réfractaires autorisée est de 57 t/jour. La visite d'inspection a porté sur les points de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2023 dont les délais étaient échus le jour de la visite d'inspection.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- Air ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'ICPE	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Astreinte	/
3	Surveillance de la qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Amende	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Stockage de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Exploitation irrégulière d'une installation à autorisation	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que plusieurs points de l'arrêté de mise en demeure du 29/12/2023 demeurent non conformes :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications effectuées : un arrêté d'astreinte est proposé ;
- il n'a pas réalisé de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières telle que demandée par la réglementation : un arrêté d'amende est proposé ;
- il n'a pas apporté la preuve que les installations électriques ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion. Compte tenu des éléments transmis, une demande d'action corrective et une demande de justificatif ont été formulées sur ce point (éléments attendus sous 1 mois). En l'absence d'éléments probants, il a été indiqué à l'exploitant qu'un arrêté de suspension de l'activité sera proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'ICPE
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions [...] de l'article R. 181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : [...] • portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à l'installation, incluant : ○ la liste des conduits d'évacuation des effluents, leur emplacement et leurs caractéristiques : débit, gaz rejetés, hauteur de cheminée ; ○ la liste des équipements électriques et leur puissance ; ○ le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux ;

- un positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées 2517, 1434 et 2910 ;
- une réévaluation sur les garanties financières incluant :
 - les données sur les DIB (quantité maximale sur site), leur gestion en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ;
 - la gestion prévue pour les matières premières et « déchets broyage » en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ;
 - la justification du montant retenu pour les garanties financières affectées aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
 - l'ajout de la cuve de stockage des huiles usagées dans le calcul lié à la neutralisation des cuves ;
 - un positionnement sur la profondeur des piézomètres nécessaires au contrôle de la qualité des eaux de la nappe au droit du site et une réactualisation du montant des garanties financières associées ;
 - l'utilisation de l'indice TP 01 de base actualisé ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. L'exploitant a transmis à l'inspection des éléments par courriel qui sont néanmoins incomplets et ne permettent pas de caractériser les modifications. Il ne s'est pas positionné sur le caractère substantiel des modifications (il n'a notamment pas réalisé de comparaison entre les capacités des installations autorisées initialement et les capacités des installations après modifications).

Il a transmis :

- la liste de certains conduits d'évacuation des effluents et leurs caractéristiques : débit, gaz rejetés et hauteur de cheminée (par courriel du 08/11/2024). Il n'a cependant pas transmis de plan avec l'emplacement de chaque conduit, ni de positionnement sur les flux associés à chaque polluant émis et il n'a pas inclus les conduits associés aux presses (concernées par la rubrique n° 2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires) ;
- la liste des équipements électriques et leur puissance (par courriel du 08/11/2024) ;
- le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux (par courriel du 08/11/2024). Cependant, dans le croquis envoyé, il est question d'une gaine qui permet d'injecter l'air chaud dans le four (le pré-four ?) alors que, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de contact entre les gaz provenant du four et les briques présentes dans le pré-four. De plus, l'exploitant avait indiqué lors de la visite que les gaz, provenant du four, étaient évacués via une cheminée mais cette dernière n'est pas évoquée dans le document transmis (s'agit-il de la cheminée du four ?) ;
- un positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes (par courriel de 07/2024) :
 - rubrique n° 2517 : la superficie de l'aire de transit est de 4 177 m², inférieure au seuil de la déclaration pour cette rubrique ;
 - rubrique n° 1435 : le volume annuel maximal de carburant liquide distribué est de 20,4 m³ depuis 2012, le site n'est donc pas classé sous cette rubrique ;
 - rubrique n° 2910 : la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 100 kW, soit inférieure au seuil de la rubrique 2910-B.

Les éléments demandés concernant les garanties financières ne sont plus requis car la loi n° 2023-973 relative à l'industrie verte a supprimé cette obligation pour les installations mentionnées auparavant au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, telles que les installations exploitées par la société Pousseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé [...] en : • faisant réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 07 décembre 2006, par un organisme agréé, conformément à l'article 3 du même arrêté préfectoral complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : L'exploitant a indiqué que les conduits présents sur le site sont associés aux installations suivantes : • Broyage Chamotte (conduit 1) ; • Mélangeur 1 (conduit 3) ; • Mélangeur 2 (nouveau conduit, non précisé dans l'arrêté préfectoral) ; • Four Gibbons (conduit 4). Le conduit 2 (Broyage argile) et le conduit 5 (four T4) ont été supprimés. Ces éléments n'ont néanmoins pas été portés à la connaissance du Préfet. Des mesures ont été réalisées par la société Socotec le 15/01/2024 (rapport n°EK2L024404) sur les 4 conduits précités. Pour les conduits 1 et 3, les résultats sont conformes avec la valeur réglementaire en poussières. Pour le conduit associé au mélangeur 2, les résultats sont également conformes avec la valeur réglementaire en poussières (valeur limite pour une installation nouvelle). Pour le conduit 4, les résultats sont conformes avec les valeurs réglementaires en NOx et poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de [...] l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé [...] en : [...] • assurant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, en respectant la norme propre à la méthode choisie, et en assurant une mesure et un enregistrement de la direction du vent en continue ou en récupérant les données de la station météorologique la plus proche sur la période de la campagne de prélèvement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : Le rapport de mesures du mois de novembre 2023 a été réalisé par EMT environnement. Les mesures ont été réalisées du 29/09 au 30/10/2023. La norme NF X43-007, « Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches », version de décembre 2008, a été utilisée pour faire les mesures. La station météo de Rancennes (08), à environ 10 km, a été utilisée. Il est à noter que quasiment toutes les plaquettes ont été installées dans les limites de propriété (la seule plaquette en dehors des limites de propriété est à proximité immédiate) alors que les mesures doivent être réalisées dans l'environnement du site dans le but de vérifier l'impact éventuel des installations hors site. La valeur maximale relevée est de 47,82 mg/m ² /j (point n°2). L'empoussièrement est qualifié de faible

dans le rapport. Il est à noter que la valeur mesurée au point témoin (34,46 mg/m²/jour) est plus élevée qu'au niveau d'un autre point (point n°3 : 13,90 mg/m²/jour). Il est possible que, étant donné que les rejets diffus ne suivent pas immédiatement le sens du vent, le point n°3 ne mesure pas les diffus car il n'est pas bien placé et pas assez éloigné du site. Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant a envoyé le rapport des mesures réalisées du 09/09 au 08/10/2024 (société EMT environnement). Les points de mesures sont aux mêmes emplacements que lors de la précédente campagne. La valeur maximale relevée est de 68,94 mg/m²/j (point 3). L'empoussièrement est qualifié de faible. Il est à noter qu'une seule campagne de mesures (non conforme à la réglementation) a été réalisée sur une période de presque un an alors que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (article 57) impose une fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle. L'exploitant a indiqué qu'une autre mesure était planifiée en décembre avec modification des emplacements des points de mesure (en dehors du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des produits
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions [...] de l'article 21-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 en : [...] mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les fûts de produits chimiques présents dans le bâtiment étaient placés sur des rétentions adaptées, dont ceux de la zone de rétention. Dans cette zone, des cuves étaient cependant superposées. Par courriel du 10/09, l'exploitant a envoyé une photo qui prouve que les cuves en question n'étaient plus superposées. A l'extérieur du site, une dizaine de GRV (Grands Récipients pour Vrac) de produits chimiques presque vides étaient stockés sans rétention. Au niveau de l'un d'entre eux, un écoulement jaune a été constaté sur le sol (voir planche photographique). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un mélange eau/huile et que la fuite était due à une mauvaise fermeture du bouchon de vidange. Par courriel du 10/09, l'exploitant a envoyé des photos justifiant que la fuite a été contenue avec du produit absorbant et que les fonds des cuves ont été vidés dans une cuve placée sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Hiérarchie des modes de traitement
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions [...] du Code de l'Environnement susvisé en : [...] • respectant le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets en recyclant les cartons plutôt qu'en les brûlant dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que la chaudière biomasse présente sur le site était remplie de cartons qui auraient dû être valorisés dans une filière spécifique plutôt que brûlés sur site. Lors de la visite d'inspection, la chaudière biomasse n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a transmis en début d'année les consignes communiquées auprès de ses employés pour ne plus brûler des cartons mais uniquement du bois de chauffage. Il a également présenté lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 le document d'emargement de son personnel suite à la présentation de cette consigne. L'inspection a vérifié auprès de plusieurs employés le respect de la consigne en question. L'exploitant a présenté les justificatifs d'évacuation des déchets de cartons vers des filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Exploitation irrégulière d'une installation à autorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société Pousseur exploitant une installation de fabrication de produits réfractaires sise RD 8051 - BP 10 sur la commune de Hierges est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable sur le guichet unique de l'environnement ; • en cessant les activités de traitement thermique des déchets non dangereux et en mettant en place au sein de son entreprise des consignes, connues de tous, pour interdire le brûlage de déchets.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que la chaudière biomasse présente sur le site était remplie de cartons qui auraient dû être valorisés dans une filière spécifique plutôt que brûlés sur site. Le traitement thermique de déchets non dangereux correspond à la rubrique ICPE n° 2771, soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant n'était pas autorisé à exploiter sous cette rubrique. Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant a cessé cette activité et qu'il a mis en place des consignes, connues de tous, pour interdire le brûlage de déchets (cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions suivantes en : [...] assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : Le dernier rapport Q18 (société Bureau Veritas) en date du 30/07/2024 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (13 anomalies au total). Comparativement au précédent rapport, il n'y a plus d'anomalies relatives à la présence de traces d'échauffement anormal. Cependant, des anomalies déjà relevées lors de précédents contrôles ont été identifiées : - absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ; - présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires. Concernant le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, il est indiqué que ce point n'a pas été vérifié. L'exploitant n'a pas d'explication à ce sujet. Par courriel du 08/11, l'exploitant a indiqué que le remplacement des batteries des condensateurs, dernière anomalie à lever d'après lui, est prévu le 07/12/2024. Il fera réaliser dans les jours suivants le contrôle des installations électriques afin de vérifier le retour à la conformité. Il a également indiqué qu'il s'assurera de la vérification du point non vérifié lors du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative

**Arrêté n° ... du infligeant une amende administrative
Société Pousseur à Hierges (08320)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration n°4269 en date du 2 octobre 1993 de la société Produits Réfractaires Pousseurs ;

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société Produits Réfractaires Pousseurs du 23 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 délivré à la société Produits Réfractaires Pousseurs pour l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Hierges ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société Pousseur Refractories vers la société Pousseur en date du 13 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-746 du 29 décembre 2023 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Pousseur d'assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, en respectant la norme propre à la méthode choisie, et en assurant une mesure et un enregistrement de la direction du vent en continu ou en récupérant les données de la station météorologique la plus proche sur la période de la campagne de prélèvement ;

Vu l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » qui dispose : « *L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]* » ;

Vu la visite d'inspection du 10 septembre 2024 réalisée sur le site de la société Pousseur à Hierges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du **date** informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport de mesures des retombées de poussières du mois de novembre 2023, réalisé par la société EMT environnement (mesures du 29/09 au 30/10/2023) ;

Vu le rapport de mesures des retombées de poussières du mois d'octobre 2024, réalisé par la société EMT environnement (mesures du 09/09 au 08/10/2024) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2023 susvisé : respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2515 en assurant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, en respectant la norme propre à la méthode choisie, et en assurant une mesure et un enregistrement de la direction du vent en continu ou en récupérant les données de la station météorologique la plus proche sur la période de la campagne de prélèvement ;
2. En effet, des mesures ont été réalisées du 29/09 au 30/10/2023 mais quasiment toutes les plaquettes ont été installées dans les limites de propriété (la seule plaquette en dehors des limites de propriété est à proximité immédiate) alors que les mesures doivent être réalisées dans l'environnement du site dans le but de vérifier l'impact éventuel des installations hors site ;
3. La campagne de mesures suivante a été réalisée du 09/09 au 08/10/2024 (points de mesures aux mêmes emplacements que lors de la précédente campagne), soit quasiment un an après la première campagne de mesures alors que les campagnes de mesures doivent être réalisées à une fréquence trimestrielle a minima ;
4. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
5. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, l'absence de plaquettes hors site (excepté une plaquette placée à proximité immédiate) ne permet pas de vérifier l'impact éventuel des installations à l'extérieur du site (sur la santé des riverains notamment) et le non-respect de la fréquence minimale de surveillance de la qualité de l'air ne permet pas d'assurer un suivi suffisant de la qualité de l'air ;

6. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
7. Le montant d'une campagne de mesures des retombées de poussières sur une période d'un mois, similaire à celles réalisées sur le site (4 points de mesures, méthode des plaquettes et mise en place des plaquettes par l'exploitant), est estimé par un bureau d'études à 800 € ;
8. Aucune campagne de mesures conforme à la réglementation n'a été réalisée durant le premier trimestre 2024, le deuxième trimestre 2024 et le troisième trimestre 2024 ;
9. Le montant de l'amende est donc équivalent à trois campagnes de mesures, soit 2 400 € ;
10. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une amende administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 2 400 euros est infligée à la société Pousseur, sise RD 8051 à Hierges (08320) pour le non-respect de certains termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2023-746 du 29 décembre 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Pousseur.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Hierges ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

**Arrêté n° ... du portant astreinte administrative
Société Pousseur à Hierges (08320)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration n° 4269 en date du 2 octobre 1993 de la société Produits Réfractaires Pousseurs ;

Vu le courrier de demande d'antériorité de la société Produits Réfractaires Pousseurs du 23 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 délivré à la société Produits Réfractaires Pousseurs pour l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Hierges ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société Pousseur Refractories vers la société Pousseur en date du 13 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-746 du 29 décembre 2023 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, la société Pousseur de porter à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées à l'installation, incluant :

- la liste des conduits d'évacuation des effluents, leur emplacement et leurs caractéristiques : débit, gaz rejetés, hauteur de cheminée ;
- la liste des équipements électriques et leur puissance ;
- le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux ;
- un positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées 2517, 1434 et 2910 [...] ;

Vu la visite d'inspection du 10 septembre 2024 réalisée sur le site de la société Pousseur à Hierges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du **date** informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2023 susvisé : porter à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées à l'installation ;
2. L'exploitant a envoyé des éléments par courriel à l'inspection mais ces éléments sont incomplets et ne permettent pas de caractériser les modifications. Il ne s'est pas positionné sur la substantialité des modifications. Par courriel du 08/11/2024, il a en effet transmis des éléments mais ces derniers demeurent insuffisants (absence de plan de localisation des conduits des rejets atmosphériques et de positionnement sur les flux des polluants émis, absence d'éléments concernant les conduits associés aux presses et transmission d'éléments incomplets concernant le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux) ;
3. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
4. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, l'absence d'éléments concernant les modifications apportées à l'installation peut engendrer une mauvaise réglementation des activités du site, dont le fonctionnement peut avoir un impact significatif sur l'environnement ;
5. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du **date** n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
6. La réalisation par un bureau d'études d'un dossier de porter à connaissance des modifications apportées sur le site au Préfet est estimée à 4 000€ ;
7. La durée de réalisation du dossier dans sa globalité (collecte des données, réunions avec l'exploitant et rédaction du dossier) est estimée à un mois ;
8. Le montant de l'astreinte est évalué à 133 € (montant de réalisation du dossier par la durée de réalisation) ;
9. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Pousseur exploitant une installation sise RD 8051 à Hierges (08320) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 133 euros jusqu'à satisfaction du 9^{ème} point de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2023-746 du 29 décembre 2023. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Pousseur.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Hierges ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 3 : Planche photographique



GRV superposés lors de la visite d'inspection



Photo envoyée par l'exploitant après la visite d'inspection, le même jour



Ecoulement jaune constaté sur le sol lors de la visite d'inspection



Provenance de l'écoulement (bouchon de vidange non fermé)



Produit absorbant mis en place (photo envoyée par l'exploitant après la visite d'inspection, le même jour)